

Ville de Malakoff



ARRETE MUNICIPAL A2024_15

Direction : **Direction Affaires Générales**

OBJET : retire et remplace l'arrêté municipal n°A2024_6 relatif à l'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.132-4 et D.132-8 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.3341-1 et R.3353-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.242-1 à L.242-2 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu la circulaire ministérielle INT/D0500044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 99 relatif aux mesures de propreté et de salubrité ;

Vu l'arrêté A2024_6 relatif à l'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Considérant l'illégalité de l'arrêté A2024_6 relatif à l'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et la nécessité de procéder à son retrait ;

Considérant cependant la nécessité de réglementer au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées en réunion en certains lieux publics du territoire communal et notamment sur la place du 11 novembre 1918 ;

Considérant la fréquentation familiale et la présence d'enfants sur la place du 11 novembre 1918 due à son emplacement centrale et la présence d'un manège ;

Considérant que les articles L.3341-1 et R.3353-1 du code de la santé publique sanctionnent l'ivresse publique manifeste d'une contravention de 2ème classe ;

Considérant que cette consommation de boissons alcoolisées en réunion occasionne des nuisances sur le domaine public, notamment sonores ;

Considérant que cette situation favorise la constitution de groupes, notamment l'après-midi et en soirée, dont il convient de prévenir l'émergence et de réguler les comportements ;

Considérant les doléances des riverains résultant de nuisances portant atteinte à la sûreté, tranquillité et salubrité publique ;

Considérant les interventions régulières des agents de la police municipale et nationale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées ;

ARRÊTE,

Article 1 : Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté A2024_ 6 relatif à l'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique à la demande de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 2 : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite du 1er mai 2024 au 31 décembre 2024 de 15h00 à 00h00, dans le périmètre défini par les voies communales suivantes :

- Place du 11 novembre 1918 ;
- Rue Jean Jaurès ;
- Rue Gabriel Crié ;
- Rue Raymond Fassin ;
- Rue Béranger ;
- Rue Augustine Variot.

Article 3 : Cette interdiction ne concerne pas les cafés et restaurants régulièrement installés.

Article 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations publiques autorisées à se dérouler dans le périmètre défini par les voies communales susmentionnées.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de police judiciaire dûment assermenté à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la commissaire de la circonscription Vanves-Malakoff, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et inscrit au registre des arrêtés. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Madame la commissaire de circonscription.

Fait à Malakoff, le 25 avril 2024

Envoyé en préfecture le 10/05/2024

Reçu en préfecture le 10/05/2024

Publié le

ID : 092-219200466-20240429-A2024_15-AR



La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.